

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE ABATTANT EN EXPLOITATION DU GIBIER D'ÉLEVAGE OU DES BISONS

CETTE NOTICE APPORTE DES PRÉCISIONS AUX EXPLOITANTS D'ÉTABLISSEMENT PRÉCITÉS AFIN DE LEUR FACILITER LA DÉMARCHE DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR ABATTRE DANS L'EXPLOITATION D'ORIGINE DU GIBIER D'ÉLEVAGE OU DES BISONS

Qui doit signer et renseigner le document CERFA N°16298*02 ?

Ce formulaire s'adresse à tout exploitant qui souhaite abattre en exploitation du gibier d'élevage ou des bisons en vue de la consommation humaine si ces animaux ne peuvent être transportés pour éviter tout risque pour le manipulateur ou garantir le bien-être des animaux.

Sont soumis à une demande d'autorisation, **tout exploitant d'un élevage de gibier ongulé d'élevage à nombre de doigts pair, de ratites ou de bisons souhaitant abattre dans l'exploitation d'origine les animaux.**

Les textes suivants donnent des précisions sur le cadre réglementaire à respecter par les exploitants :

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Cette demande permet notamment d'appréhender les conditions d'abattage des animaux en vue d'organiser l'inspection *ante mortem* en élevage.

À qui le document CERFA doit-il être adressé ?

La demande d'autorisation pour abattre du gibier d'élevage ou des bisons en exploitation doit être effectuée à l'aide du document CERFA N°16298*02 publié sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture :

<https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

Cette demande doit être adressée aux autorités locales de proximité (DDPP, DDETSPP ou DAAF) du lieu d'implantation de l'élevage, avant l'abattage des animaux.

Les adresses des DDPP, DDETSPP ou DAAF sont consultables sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

https://lannuaire.service-public.fr/navigation/accueil_sl.html

NB : Une demande d'autorisation vaut déclaration et rend inutile la rédaction et l'envoi du document CERFA n°13984

ATTENTION :

N'oubliez pas de dater et de signer le document.

Suite de la procédure :

Un récépissé relatif à votre demande vous sera adressé par les services de proximité. Il pourra vous être demandé à l'occasion de tout contrôle officiel, et vous êtes donc invité à le conserver.

En tant que de besoin, un agent de la DDPP, DDETSPP ou DAAF est susceptible de vous contacter pour obtenir des précisions supplémentaires.

ATTENTION :

L'autorisation ne peut être accordée qu'aux établissements dont le dossier est complet et jugé recevable et pour lesquels la conformité aux conditions sanitaires et de protection animale des installations, d'équipements et du fonctionnement fixés par la réglementation a été constatée par les autorités compétentes au cours d'une visite de l'établissement.